

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Modification du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010¹,
arrête:

I

La loi du 4 octobre 1991 sur les EPF² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 63a, al. 1, et 64, al. 3, de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1987⁴,

Titre précédant l'art. 40f

Section 3b Dispositions transitoires pour l'année 2012

Art. 40f Plafond de dépenses visé à l'art. 34b

¹ En dérogation à l'art. 34b, al. 2, l'Assemblée fédérale proroge d'une année le plafond de dépenses pour les années 2008 à 2011.

² Le plafond de dépenses est augmenté en concordance avec le mandat de prestations.

Art. 40g Mandat de prestations au sens de l'art. 33

¹ Le mandat de prestations au sens de l'art. 33 pour les années 2008 à 2011 est prorogé d'une année; il est également valable pour l'année 2012.

² Il peut être modifié et complété.

1 FF 2011 715
2 RS 414.110
3 RS 101
4 FF 1988 I 697

³ Les contrats d'objectifs passés par le Conseil des EPF avec les EPF et les établissements de recherche pour les années 2008 à 2011 conformément à l'art. 33a restent valables pour l'année 2012. Le Conseil des EPF peut les compléter.

Art. 40h Nomination du Conseil des EPF au sens de l'art. 24

En dérogation à l'art. 24, al. 1, le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil des EPF au 1^{er} janvier 2012 pour une période de cinq ans.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 juin 2011⁵

Délai référendaire: 6 octobre 2011